Nations Unies S/PV.5298



Conseil de sécurité

Soixantième année

Provisoire

5298e séance

Lundi 31 octobre 2005, à 13 heures
New York

Président :	M. Ungureanu	(Roumanie)
Membres :	Algérie	M. Katti
	Argentine	M. D'Alotto
	Bénin	M. Idohou
	Brésil	M. Sardenberg
	Chine	M. Wang Guangya
	Danemark	Mme Løj
	États-Unis d'Amérique	Mme Phee
	Fédération de Russie	M. Denisov
	France	M. de La Sablière
	Grèce	M. Vassilakis
	Japon	M. Oshima
	Philippines	M. Lancanilao
	République-Unie de Tanzanie	M. Mahiga
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Emyr Jones Parry

Ordre du jour

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

05-57927 (F)

La séance est ouverte à 13 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe le Conseil que j'ai reçu du représentant de l'Inde une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Malhotra (Inde) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité condamne vigoureusement la série d'attentats à la bombe qui a eu lieu à New Delhi (Inde) le 29 octobre 2005, faisant de nombreux morts et de nombreux blessés, et adresse ses condoléances les plus sincères aux victimes de ces actes odieux de terrorisme et à leur famille, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement indiens.

Le Conseil souligne la nécessité de traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les instigateurs de ces actes de violence répréhensibles ainsi que ceux qui les ont financés et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), de coopérer activement avec les autorités indiennes à cet égard.

Le Conseil réaffirme que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales, et que tout acte de terrorisme est un crime injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs.

Le Conseil réaffirme en outre qu'il est nécessaire de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les attentats terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil réaffirme sa volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, ainsi que la Charte des Nations Unies lui en a confié la mission. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2005/53.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Avant de lever la séance, je tiens à saisir cette occasion pour remercier les ministres et les représentants qui ont participé aux séances d'aujourd'hui.

La séance est levée à 13 h 5.